

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: LM

Partie défenderesse: Centre public d'action sociale de Seraing

Question préjudicielle

L'article 57, §2, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi belge du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, est-il contraire aux articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE⁽¹⁾, lus à la lumière des articles 19, § 2, et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que de l'article 14, § 1^{er}, b), de cette directive et des articles 7 et [21] de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne tels qu'interprétés par l'arrêt *Abdida* du 18 décembre 2014 de votre Cour (C-562/13):

- *primo*, en ce qu'il conduit à priver un étranger ressortissant d'un État tiers en séjour illégal sur le territoire d'un État membre de la prise en charge, dans la mesure du possible, de ses besoins de base pendant l'exercice du recours en annulation et suspension qu'il a introduit, en son nom personnel et de représentant de son enfant alors encore mineur, contre une décision leur ayant ordonné de quitter le territoire d'un État membre,
- alors que, *secundo*, d'une part, ledit enfant aujourd'hui majeur est atteint d'une maladie grave que l'exécution de cette décision est susceptible d'exposer à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé et que, d'autre part, la présence de ce parent auprès de son enfant majeur est jugée indispensable par le corps médical en raison de sa vulnérabilité découlant de son état de santé (crises drépanocytaires récidivantes et nécessité d'une intervention chirurgicale en vue d'éviter la paralysie) ?

(¹) Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO 2008, L 348, p. 98).

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Supreme Court of the United Kingdom (Royaume-Uni) le
27 mai 2019 — The Software Incubator/Computer Associates (UK)**

(Affaire C-410/19)

(2019/C 255/36)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

Supreme Court of the United Kingdom (Cour suprême du Royaume-Uni)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: The Software Incubator Ltd

Partie défenderesse: Computer Associates (UK) Ltd

Questions préjudicielles

- 1) Lorsqu'elle est fournie aux clients d'un commettant par voie électronique, et non sur un support physique, la copie d'un logiciel informatique forme-t-elle une «marchandise» au sens que revêt ce mot dans la définition de l'agent commercial à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 86/653/CEE du Conseil du 18 décembre 1986 relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants ⁽¹⁾ ?
- 2) Lorsqu'un logiciel informatique est fourni aux clients d'un commettant à travers l'octroi, au client, d'une licence perpétuelle d'utilisation d'une copie du logiciel visé, cela constitue-t-il une «vente de marchandises», au sens que revêt ce terme dans la définition de l'agent commercial à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 86/653 ?

⁽¹⁾ JO 1986, L 382, p. 17.

Pourvoi formé le 6 juin 2019 par Pometon SpA contre l'arrêt du Tribunal (troisième chambre élargie) rendu le 28 mars 2019 dans l'affaire T-433/16, Pometon/Commission

(Affaire C-440/19 P)

(2019/C 255/37)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Pometon SpA (représentants: E. Fabrizio, V. Veneziano, A. Molinaro, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

à titre principal, annuler l'arrêt attaqué en ce qu'il a rejeté les moyens de recours tendant à l'annulation de la décision attaquée dans son intégralité et, par conséquent, annuler la décision attaquée;

à titre subsidiaire:

— annuler l'arrêt attaqué en ce que le Tribunal a injustement exclu l'interruption de la prétendue participation de Pometon à l'entente litigieuse entre le 18 novembre 2005 et le 20 mars 2007 et par conséquent réduire, dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction, la sanction pécuniaire infligée à Pometon;

— réduire, en tout état de cause, dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction, la sanction pécuniaire infligée à Pometon, au motif que le Tribunal a violé le principe d'égalité de traitement;